



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 628

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, de bien vouloir lui preciser si les depenses occasionnees par le remplacement de boiseries de fenetres et de caissons de volets installes lors de la construction d'un immeuble en 1920, sont susceptibles d'ouvrir droit au regime de reduction d'impot pour grosses reparations, mentionne a l'article 199, sexies C, du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat, les grosses reparations s'entendent de la remise en etat, de la refection, du remplacement d'equipements qui, au meme titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures, sont essentiels pour maintenir l'immeuble en etat d'etre utilise conformement a sa destination. Entrent dans cette categorie de travaux le remplacement integral des boiseries de l'ensemble des fenetres du logement ainsi que celui des caissons de tous les volets. En revanche, un remplacement isole ou partiel de fenetres ou de caissons de volets constitue une operation d'entretien, qui n'entre pas dans le champ d'application de la reduction d'impot.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 628

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2159